



Conseil économique et social

Distr. générale
8 décembre 2011
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-sixième session

27 février-9 mars 2012

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives; thème prioritaire : « L'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et le règlement des problèmes actuels »

Déclaration soumise par l'Alliance internationale des femmes, le Conseil international des femmes et l'Organisation des femmes pour l'environnement et le développement, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/CN.6/2012/1.



Déclaration

Introduction

Il est urgent d'introduire systématiquement la prise en compte de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes rurales dans les politiques et programmes relatifs au changement climatique. Rien ne serait stratégiquement plus utile que d'accélérer l'application de ces politiques et programmes et d'en assurer l'efficacité. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes figure parmi les instruments internationaux qui, dans une telle entreprise, peuvent se révéler très utiles. Si l'Article 14 de la Convention évoque expressément les femmes rurales, tous les articles du texte sont pertinents. On rappelle ici les dispositions de la Convention qui sont en rapport avec l'égalité des sexes et le changement climatique.

Ratifiée par 187 pays en 2011, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est souvent présentée comme la déclaration internationale des droits des femmes. La Convention protège les femmes contre la discrimination et contre toutes les formes d'inégalité politique, sociale, culturelle et économique reposant sur une distinction entre les sexes. C'est le seul traité relatif aux droits fondamentaux qui affirme les droits des femmes en matière de procréation.

Dans une déclaration publiée lors de sa quarante-quatrième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes indique que l'égalité des sexes est une condition essentielle de l'application, du suivi et de l'évaluation réussis des politiques relatives au changement climatique. C'est pourquoi les droits fondamentaux des femmes doivent figurer parmi les principes directeurs de tout traité relatif au changement climatique. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes retentit en effet sur l'interprétation juridique qui serait donnée aux articles d'un traité relatif au climat et elle représente une sorte de boussole morale pour leur application pratique. C'est également un important instrument qui permettra d'organiser, dans le processus Rio+20, l'autonomisation des femmes.

Article 2

Les femmes sont à peu près passées sous silence dans les statistiques nationales et cela constitue une violation des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes étant donné que, faute d'information à ce sujet, les gouvernements ont du mal à prévenir cette discrimination. On trouve des exemples dans des secteurs tels que la foresterie, l'énergie, le transport, la construction et l'équipement, qui d'ordinaire ne collectent aucune donnée ventilée par sexe. Or, des recherches préliminaires montrent assez que lorsque des politiques ne distinguant pas entre les sexes sont appliquées dans ces secteurs, la contribution des femmes à leur activité est sous-évaluée et les innovations technologiques ne leur parviennent pas.

Les mécanismes financiers associés à la lutte contre le changement climatique, par exemple le Fonds pour l'adaptation, le Mécanisme pour un développement propre, le programme sur la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts (REDD) et le futur Fonds pour le climat, méritent qu'on s'y intéresse de près, et la problématique de l'égalité des sexes doit figurer en bonne

place dans les principes d'application de ces fonds. Cela serait conforme à l'Article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui fait obligation aux États parties d'intégrer le principe de l'égalité des hommes et des femmes pour garantir que les pouvoirs publics et les institutions publiques, les organisations ou les entreprises prennent bien des mesures pour remédier à la discrimination à l'égard des femmes.

La Convention traite également des causes profondes de cette discrimination, qui, trouvant son origine dans de plus vastes inégalités sociales, doit amener les États parties à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les préjugés et les pratiques coutumières reposant sur des stéréotypes sexistes. L'un de ces stéréotypes, très courants chez les chercheurs, est que les femmes rurales et autochtones n'ont aucune connaissance scientifique à apporter; or, dans beaucoup de populations locales ce sont souvent elles qui préservent et défendent la diversité biologique et elles qui connaissent les plantes médicinales. Parmi les autres connaissances traditionnelles on peut citer les méthodes de gestion des forêts, de préservation de l'eau et de stockage des aliments.

Articles 7 et 8

Les États parties doivent veiller à ce que les femmes aient, comme les hommes, accès aux prises de décisions à tous les niveaux et notamment aux processus internationaux tels que les négociations relatives au futur traité sur le changement climatique (art. 7 et 8). Or, lors de la seizième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue en 2010 à Cancun, 14 % seulement des chefs de délégation étaient des femmes. Cela donne à réfléchir, car les femmes sont trop peu représentées dans les organes qui appliqueront le traité aux niveaux national et local, notamment dans les organes consultatifs techniques, les commissions parlementaires, les conseils patronaux et les tribunaux.

Plusieurs programmes d'action nationaux d'adaptation évoquent cependant les disparités entre les sexes, et il y a là un signe encourageant. Dans ces plans, il est important de souligner le droit des femmes à l'égalité avec les hommes dans les décisions de la vie collective, et notamment dans la conception des programmes d'action nationaux d'adaptation au changement climatique et des plans d'adaptation à moyen et à long terme. Or, les responsables politiques n'ont pas encore mis à profit le potentiel que représentent les mouvements internationaux de femmes. Le scénario « gain sur tous les plans » crée une synergie entre l'autonomisation des femmes et les politiques d'atténuation des effets du changement climatique, ainsi que l'adaptation à celui-ci.

Article 14

L'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes renforce encore les dispositions relatives aux femmes rurales, notamment les femmes des populations nomades – éleveurs, pasteurs ou chasseurs-cueilleurs, dans diverses occupations (par exemple la pêche, le travail salarié, mais aussi l'agriculture itinérante). La diversité des femmes rurales est d'importance critique pour les populations rurales qui se trouvent aux prises avec l'insécurité alimentaire et les ravages subis par l'environnement. La féminisation de l'agriculture est particulièrement préoccupante, de même que

l'augmentation du nombre de femmes âgées et de femmes chefs de ménage, en raison de l'exode rural des hommes. Dans beaucoup de zones rurales, les femmes doivent non seulement faire la cuisine, chercher le bois et l'eau, mais également travailler dans les champs et soigner les animaux.

Le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2010-2011 : le rôle des femmes dans l'agriculture; combler le fossé entre les hommes et les femmes* indique que comme les femmes des zones rurales ont moins que les hommes accès aux ressources productives et aux possibilités d'action, il subsiste un écart de productivité qui explique que les femmes produisent moins que les hommes dans l'agriculture. Si cet écart entre femmes et hommes était réduit, la productivité et les rendements augmenteraient de 20 à 30 % sur les exploitations dirigées par des femmes, ce qui pourrait aider à réduire de 12 à 17 % le nombre de personnes sous-alimentées dans le monde.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes précise que les femmes rurales doivent pouvoir gérer l'environnement moyennant un accès égal aux ressources productives. L'Article 14 proclame l'égalité d'accès des femmes rurales, par rapport aux hommes, à l'eau et aux moyens d'assainissement, au crédit agricole, ainsi qu'aux technologies appropriées. Un bon moyen de mettre à profit le crédit consisterait à propager l'utilisation de réchauds non polluants. Cependant, cela devrait être organisé rapidement et à une échelle massive, car la suie produite par les réchauds qui brûlent de la biomasse est non seulement nocive pour la santé des femmes, mais contribue aussi beaucoup au réchauffement de la planète. Pour que les femmes pauvres puissent modifier les techniques de cuisson, il faut leur donner plus largement accès à des moyens financiers tels que le microcrédit, ou encore à la location ou à des dispositifs collectifs.

L'assurance sociale et les filets de sécurité sont considérés comme des moyens essentiels d'adaptation nationale au changement climatique; ils doivent faire partie des stratégies de réduction de la pauvreté (Rapport du Groupe de travail II du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2007); c'est également une manière d'améliorer la capacité des femmes de faire face aux stress écologiques, ce qui aide la famille entière à mieux s'adapter au changement climatique. Cependant, les femmes rurales et autochtones ont rarement accès aux soins de santé et à la sécurité sociale. Si la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reconnaît bien que les femmes rurales ont droit à un niveau de vie adéquat, à un logement et des moyens de communication suffisants, ces questions figurent rarement dans les débats sur le changement climatique.

Articles 11.1, 13 et 15.1 du changement climatique

La crise du changement climatique ouvre de nouvelles possibilités d'activité des femmes, en milieu tant rural qu'urbain, dans les domaines du financement, de l'entreprise et de l'emploi. Le futur traité sur le changement climatique définira de nouvelles orientations pour les marchés des permis d'émission de carbone et pour les entreprises appliquant des technologies « vertes ». Dans les pays en développement, la valorisation des sources d'énergie renouvelables promet de créer

de nouvelles activités rémunératrices, comme la fabrication de lampes ou la réparation de panneaux solaires.

La diversification des sources de revenu peut aider à amortir les conséquences du changement climatique sur les moyens de subsistance dans les zones rurales. La question est de savoir si les femmes rurales profiteront, au même titre que les hommes, de ces nouvelles possibilités d'activité. Les articles 11.1, 13 et 15.1 de la Convention font obligation aux États parties de prendre toutes les mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi et de l'activité économique. Les gouvernements doivent également organiser des crèches pour permettre aux parents de concilier la vie familiale et le travail.

L'article 15.1 dispose que les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi en matière de conclusion de contrats et d'administration de biens, ainsi que dans tous les autres domaines de la vie économique. Les femmes employées dans les secteurs à prédominance traditionnellement masculine doivent recevoir la même rémunération que les hommes, et notamment les mêmes prestations, selon le principe « à travail égal salaire égal ». Elles doivent également être mieux représentées dans les audits de gestion et les audits sociaux des diverses formes d'emploi salarié.

Article 12.1

L'article 12 de la Convention et la recommandation générale 24 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes proclament les droits des femmes à la santé, tout en reconnaissant l'importance de l'égalité des sexes pour la qualité de la vie familiale et en affirmant la nécessité, pour les gouvernements, d'améliorer les statistiques de la santé et d'allouer des ressources suffisantes aux soins de santé dispensés aux femmes pendant toute leur vie. Le Comité note aussi que l'état de santé des femmes et leur accès aux soins, notamment pour la planification familiale, sont étroitement sexospécifiques.

Certaines recherches indiquent que les femmes sont, bien plus que les hommes, affectées par les catastrophes naturelles telles que la sécheresse, les inondations et les canicules. Par exemple, selon l'Organisation mondiale de la santé, les catastrophes naturelles peuvent compromettre les grossesses et les accouchements et augmenter la proportion de fausses couches, de naissances prématurées, de mortinaissances, de complications des accouchements et de stérilité. Lors d'un cyclone survenu en 1991 au Bangladesh, de nombreuses femmes ont trouvé la mort dans leur propre domicile, avec leurs enfants, en attendant que leur mari rentre et prenne une décision d'évacuation (voir Lorena Aguilar : « Is there a connection between gender and climate change? »).

Le changement climatique ne pourra qu'alourdir encore le fardeau qui pèse sur les femmes pauvres, par une augmentation de la malnutrition, de la fréquence des inondations, des tempêtes et des incendies, une augmentation des maladies diarrhéiques et une modification de la distribution de certains vecteurs pathogènes de maladies infectieuses. Quand une femme meurt ou ne peut plus assurer son rôle de soignante, c'est toute la famille qui en souffre.

Article 10

L'accès des femmes rurales aux ressources scientifiques et technologiques, l'utilisation et le contrôle de ces ressources, notamment par le canal de l'éducation scolaire et non scolaire et de la formation, est essentiel pour qu'une population puisse atténuer les effets du changement climatique ou s'y adapter. L'article 10 de la Convention proclame l'égalité d'accès des femmes à l'éducation et affirme qu'il faut donc que les femmes aient, comme les hommes, accès à l'enseignement technique et professionnel. La Convention affirme également la nécessité d'une rémunération égale des femmes et des hommes et de l'accès aux services sociaux pour leur permettre de concilier travail et vie de famille.

L'article 10 réaffirme que l'information éducative, qui tend à améliorer la santé et le bien-être des familles, et notamment l'information et les conseils sur la vie familiale, est bien un droit que les femmes doivent pouvoir exercer.
